

DU MERCREDI 15 JUILLET 2026

ROLE N° 2026L00455

GREFFE N° 2026J00181

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE

LA SOCIETE ARCILIA MAREE SAS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- François ARDONCEAU, Olivier GOUTAL, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 15 juillet 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie TEINDAS, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 28 janvier 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ARCILIA MAREE SAS, identifiée sous le n° 831 271 044 RCS BORDEAUX (2017 B 4054), dont le siège social est situé à ARCACHON (33120), Quai du Capitaine Allegre, exerçant une activité de commerce de gros, demi-gros et détail de tous produits de la mer, imports, export de tous produits de la mer, nommé Christophe LATASTE en qualité de Juge-Commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 18 mars 2026 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

L'affaire appelée aux audiences du 18 mars 2026, du 29 avril 2026 et du 3 juin 2026 a été renvoyée à celle du 15 juillet 2026,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 13 juillet 2026 et donne un avis réservé au renouvellement de la période d'observation,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, ès qualités de mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société ARCILIA MAREE SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience assistée de Maître Clotilde JUN, Avocat à la Cour, et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit, le Ministère Public donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 28 novembre 2026 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 21 octobre 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le
MERCREDI QUINZE JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX.